

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.149 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la voie verte route de Saint André

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, représentée par Pierre-Yves LASSAIGNE, domiciliée 770 rue du Moulin Tampon, en date du 17 septembre 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, sur la voie verte et la route de St André depuis la rue de Pagouda à Renaison, durant des travaux de réfection enrobé qui ont lieu **du mercredi 23 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie verte route de Saint André.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux, au droit du chantier :

- La voie verte est barrée
- La route de Saint André depuis la rue de Pagouda, selon les besoins du chantier :
 - La chaussée est rétrécie,
 - La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
 - La circulation est alternée et régulée à l'aide de feux tricolores,
 - Le stationnement de tout véhicule est interdit,
 - Le dépassement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : EIFFAGE

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par EIFFAGE.

Article 3 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à EIFFAGE.

Renaison, le 17 septembre 2026
Le Maire,
Laurent BELUZE

